



DPES/DPEP

Saint-Denis, **16 DEC. 2022**

Affaire suivie par :

Nadine JEAN – DPES

Téléphone : 0262 48 11 24

Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

Laurence LAFFARGUE – DPEP

Téléphone : 0262 48 12 30

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

La rectrice

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et messieurs les inspectrices et les  
inspecteurs de l'éducation nationale du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et messieurs les inspectrices et les  
inspecteurs en charge des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré  
Monsieur le chef de la D.R.A.I.O.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de  
C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des  
écoles élémentaires, maternelles, primaires et des  
établissements spécialisés

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet :** Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2023

### **Références :**

- Code général de la fonction publique – articles L513-1 à L513-6 ;
- Loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Note de service du 04/11/2022 parue au BO n°44 du 24/11/2022.

### **P.J. :**

- Annexe 1 : calendrier
- Annexe 2 : liste indicative des besoins à la rentrée 2023/2024
- Annexe 3 : synthèse des éléments requis lors de la constitution du dossier de candidature dans PEGASE
- Annexe 4 : avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositifs académiques de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et de changement de disciplines pour la rentrée scolaire 2023/2024.



La voie du détachement est ouverte aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, aux personnels d'éducation, aux psychologues de l'éducation nationale et aux fonctionnaires de catégorie A.

La voie du changement de discipline est destinée aux personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré.

**IMPORTANT : J'attire votre attention qu'à compter de cette rentrée scolaire, les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national (cf annexe 1).**

### **1- Procédure de détachement**

Dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale et conformément aux dispositions de la loi n°2019-928 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, les demandes de détachement ne sont plus soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Le détachement est prononcé par décision du ministre en charge de l'éducation nationale.

Je précise également que les demandes de détachement s'inscrivant dans les cadres suivants seront soumises à un examen attentif :

- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations utiles au déroulement de cette procédure.

#### **A - Conditions de recevabilité :**

Je vous rappelle que deux conditions cumulatives sont requises pour que la candidature au détachement soit reconnue recevable :

- Le candidat doit appartenir à un corps d'origine de catégorie A comparable au corps d'accueil, la comparabilité s'appréciant soit au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, soit du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- Le candidat doit être titulaire des diplômes et qualifications exigées dans le tableau ci-après



		Corps d'origine	
		Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent <b>Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS :</b> Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	<b>Enseignement général :</b> Licence ou équivalent  <b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	<b>Enseignement général :</b> Master 2 ou équivalent  <b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021



<b>Conseiller principal d'éducation (CPE)</b>	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
<b>Psy-EN</b>	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) <b>ou</b> Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) <b>ou</b> Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

*Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation internationale*

**B – Procédure académique**

a) Le recueil des candidatures.

**A compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :**

**<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>**

**Aucune candidature papier ne pourra être traitée.**

Il est rappelé aux agents qu'ils doivent impérativement solliciter l'avis de leur supérieur hiérarchique (cf annexe 4) et le joindre à leur candidature pour le dépôt sur PEGASE.

S'agissant des personnels enseignants du 2<sup>d</sup> degré, et d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les demandes de détachement seront prioritairement instruites au regard des besoins d'enseignement listés en annexe 2 à la présente circulaire.

b) L'accueil en détachement

La durée réglementaire de cette période initiale de détachement est de 2 ans.

**Première année de détachement :**

Pendant la première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

À l'issue de cette première année, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) :

- l'autorité académique émet un avis sur le maintien de l'agent en détachement. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine. En cas d'avis favorable, l'agent est maintenu en détachement pour une deuxième année.



- trois mois au moins avant le terme de la 1<sup>ère</sup> année, les agents intéressés ont la possibilité de formuler une demande d'intégration à l'autorité académique, qui prononce l'intégration après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

#### Deuxième année de détachement :

A l'issue de la deuxième année de détachement, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR), l'autorité académique se prononce sur :

- l'intégration dans le corps d'accueil : l'intégration intervient sur proposition de l'administration ou sur demande de l'intéressé formulée trois mois au moins avant le terme de la 2<sup>ème</sup> année, et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

L'intégration est prononcée par l'autorité académique pour le 1<sup>er</sup> degré et par le ministre pour le 2<sup>nd</sup> degré.

- la fin du détachement : dans ce cas, l'agent et son administration d'origine sont informés de la fin du détachement au moins 2 mois avant son terme.

c) Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps (personnels n'ayant pas fait valoir leur droit d'option en 2017, détachés pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018).

Je rappelle que la période de détachement de ces agents arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il convient, selon leur demande, que soit :

- prolongé automatiquement par arrêté, pour une période de 5 ans, leur détachement dans le corps des PsyEN, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- prononcée automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des Psy-EN s'ils souhaitent être réintégrés dans leur corps d'origine.

#### d) Participation au mouvement intra-académique et intra-départemental

- Second degré : seuls les agents pour lesquels une intégration définitive dans le corps d'accueil est envisagée – par principe les agents du 2<sup>nd</sup> degré en deuxième année de détachement - sont appelés à participer aux opérations du mouvement intra-académique.
- Premier degré : les agents du 1<sup>er</sup> degré maintenus en détachement dans la deuxième année ou en voie d'être intégrés au terme de la première année participent obligatoirement au mouvement intra-départemental. A l'issue, ils peuvent être affectés à titre définitif ou provisoire, en fonction du résultat du mouvement tel que calculé par l'algorithme.

**NB : L'ancienneté dans la fonction publique des agents maintenus en position de détachement ne peut être prise en considération . La reprise d'ancienneté intervient seulement au moment de l'intégration de l'agent détaché.**

**En cas de fin de détachement, la participation au mouvement est automatiquement annulée.**

## 2- Reconversion des personnels d'enseignement du second degré dans le même corps : le changement de discipline

La procédure de changement de discipline permet à un personnel enseignant du second degré d'évoluer professionnellement tout en conservant l'appartenance à son corps d'origine.



Celle-ci se décompose en 4 étapes :

- a) Les personnels enseignants désirant changer de discipline doivent adresser à la division des personnels de l'enseignement secondaire (DPES) une demande motivée de changement de discipline (lettre de motivation + CV détaillé + copies des diplômes) ;
- b) En fonction des besoins académiques dans la nouvelle discipline envisagée, leurs demandes seront adressées au corps d'inspection de la discipline sollicitée.  
Un entretien pour évaluer leur motivation et leurs compétences dans la nouvelle discipline pourra être mis en place par le corps d'inspection.
- c) Une fois la candidature retenue, un service d'enseignement sera proposé dans la nouvelle discipline pour une période probatoire d'une année (renouvelable le cas échéant). Un dispositif particulier d'accompagnement pourra être mis en place.  
Au terme de l'année probatoire, le corps d'inspection en charge de la discipline d'accueil procédera à une évaluation des compétences dans la nouvelle discipline.
- d) En cas d'avis favorable du corps d'inspection, la demande de changement de discipline sera adressée pour validation à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, assortie de l'avis de la rectrice de l'académie de La Réunion. La DGRH entérinera par un arrêté le changement de discipline.

**NB** : Il est à noter que, durant l'année probatoire, l'enseignant participera au mouvement intra-académique dans sa nouvelle discipline en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

Cette participation aux opérations académiques de mobilité sera automatiquement annulée en cas de non validation de la procédure de changement de discipline.

### **3- Calendrier (cf annexe 1)**

J'invite les agents intéressés :

- par le dispositif du détachement à se référer aux annexes jointes à la présente circulaire. Pour rappel, les candidatures devront être saisies entre le 02 et 30 janvier 2023 inclus sur PEGASE via le lien  
**<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>**
- par le dispositif du changement de discipline à transmettre leur dossier complet à la DPES pour **le 10 mars 2023, délai de rigueur.**

Vos interlocuteurs sont :

- \* DPEP 1 ([dpep1@ac-reunion.fr](mailto:dpep1@ac-reunion.fr)) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des professeurs des écoles,
- \* DPES 2 ([dpes2@ac-reunion.fr](mailto:dpes2@ac-reunion.fr)) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des personnels enseignants du 2<sup>d</sup> degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, et le changement de discipline.

Les intéressés seront tenus informés de la suite donnée à leur demande de détachement courant juin 2023.

Je vous remercie vivement d'assurer toute publicité utile à la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Maryvonne CLÉMENT**